

## Annexe 2 (pour acceptation)

### Conditions Générales de Vente (CGV)

Les présentes conditions générales de vente dites « CGV » s'appliquent aux formations d'apprentissage, organisme de formation et ses différents établissements. Les CGV régissent les rapports entre le Comité Régional d'Équitation Auvergne-Rhône-Alpes ci-après « le CRE ARA

», et les bénéficiaires des prestations proposées, ci-après « le CLIENT/EMPLOYEUR »

#### ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes CGV régissent tous les services rendus par le centre de formation du CRE ARA au titre de ses prestations en matière de formation, de conseil et de service, et ce, quels que soient leur forme, leur contenu et le lieu où elles sont exercées.

En recourant à l'un de ces services, le CLIENT/EMPLOYEUR déclare accepter les présentes CGV dans leur intégralité, sans conditions ni réserves.

#### ARTICLE 2 : CONTRATS ET CONVENTIONS DE FORMATION

Chaque formation fait l'objet d'un contrat ou d'une convention de formation professionnelle conclue entre le CRE ARA et le CLIENT/EMPLOYEUR. Ce contrat ou cette convention sont établis conformément aux dispositions du code du travail et notamment celles visées par les articles L.6353-1 et suivants et R.6353-1 dudit code.

La nature de la prestation à effectuer et les conditions matérielles dans lesquelles elle s'effectuera, que ce soit dans les locaux du CRE ARA, dans ceux du CLIENT/EMPLOYEUR ou dans tout autre lieu dont celui-ci a la maîtrise, doivent faire l'objet d'une description détaillée. En particulier lorsqu'il s'agit de la réalisation d'une action de formation, la nature, le programme pédagogique, la durée et lieu de réalisation, les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont définis dans le contrat ou la convention de formation signée par le CLIENT/EMPLOYEUR.

Le contrat ou la convention de formation conclu entre le

CRE ARA et le CLIENT/EMPLOYEUR tient lieu de commande ferme et définitive. Le CRE ARA se réserve le droit de ne pas commencer la prestation avant réception de ces documents.

#### ARTICLE 3 : PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Le tarif des prestations est communiqué au CLIENT/EMPLOYEUR lors de l'inscription à une formation. Les prix des prestations sont indiqués toutes taxes comprises/ net de taxe.

Les tarifs qui président à l'établissement des contrats et des conventions de formation prennent notamment en considération la nature, l'objet, la durée des prestations et le nombre de participants proposés par le CLIENT/EMPLOYEUR.

Les prestations sont facturées sur les bases et conditions de réalisation mentionnées sur les contrats et conventions de formation.

Le paiement par le CLIENT/EMPLOYEUR est à effectuer selon les modalités prévues dans le contrat ou la convention de formation.

#### ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR UN ORGANISME TIERS

Le CLIENT/EMPLOYEUR peut demander le paiement direct des frais de formation par son opérateur de compétences (OPCO) ou autre financeur, envers le CRE ARA sous réserve d'en avoir informé le CRE ARA par tout moyen écrit au plus tard avant le démarrage de l'action de formation.

Dans le cas où les frais de formation sont pris en charge par un OPCO, il appartient au CLIENT/EMPLOYEUR de fournir à cet organisme toutes les informations qui lui sont nécessaires et de vérifier que les fonds sont effectivement disponibles. Au cas où cet organisme ne pourrait s'acquitter de ces frais dans les délais convenus, et pour quelque cause que ce soit le CRE ARA serait alors fondée à les réclamer au CLIENT/EMPLOYEUR, celui-ci se reconnaissant solidairement débiteur desdits frais à l'égard de la FFE.

Dans l'hypothèse où l'OPCO ne prendrait pas en charge la totalité du financement de la formation, le CLIENT/EMPLOYEUR reste tenu du paiement du montant restant de la formation envers le CRE ARA. Une facture du complément à payer sera adressée par le CRE ARA au CLIENT/EMPLOYEUR.

#### ARTICLE 5 : CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX FORMATIONS

Toute demande de prestation devra être confirmée par écrit (courrier, mail, formulaire d'inscription). Toute modification des prestations confirmées devra faire l'objet d'une demande écrite et d'un accord express du CRE ARA.

Sauf indication contraire du contrat ou de la convention de formation, les prestations supplémentaires ou demandées après l'établissement du contrat ou de la convention de formation, seront facturées à part.

L'inscription est confirmée au minimum 5 jours avant le début de la formation par la réception du contrat ou de la convention de formation et des présentes CGV signées par le CLIENT/EMPLOYEUR.

#### ARTICLE 6 : RETARD DE PAIEMENT

En cas de non-paiement dans les délais, le CLIENT/EMPLOYEUR est redevable, automatiquement et sans mise en demeure, d'intérêts de retard calculés sur la base d'une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur, par mois commencé.

Conformément aux dispositions des articles L441-9 et D.441-5 du Code de Commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 € sera due, de plein droit et sans notification préalable, en cas de retard de paiement, et ce, en sus des intérêts de retard. En cas de retard de paiement et lorsque les prestations sont échelonnées dans le temps, le CRE ARA se réserve le droit de suspendre les prestations à venir jusqu'à paiement intégral de celles déjà facturées.

#### ARTICLE 7 : ANNULATION PAR LE CLIENT

Toute demande d'annulation doit être faite par écrit : courrier ou mail.

Sauf indication contraire prévue dans le contrat ou la convention de formation, toute demande d'annulation effectuée moins de dix (10) jours avant la date de début de la formation entraînera la perception par le CRE ARA d'une indemnité forfaitaire de 50% du montant de la formation. Sauf indication contraire du contrat ou de la convention de formation, toute demande d'annulation effectuée moins de deux (2) jours avant le début de la formation entraînera la perception par le CRE ARA d'une indemnité forfaitaire de 100% du montant de la formation.

#### ARTICLE 8 : ANNULATION PAR LE CRE ARA

Sauf indication contraire prévue dans le contrat ou la convention de formation, si l'annulation de l'évènement est imposée par des circonstances de force majeure pour des raisons tenant notamment à la sécurité des participants à la prestation, le CLIENT/EMPLOYEUR ne pourra pas prétendre à des dommages et intérêts mais sera remboursé des sommes déjà versées au CRE ARA.

#### **ARTICLE 9 : REPORT DE LA FORMATION**

Sauf indication contraire prévue dans le contrat ou la convention de formation, en cas d'impossibilité pour le formateur ou le consultant d'assurer la prestation ou la formation aux dates convenues, le CRE ARA s'engage à faire tout son possible pour remplacer le formateur ou le consultant empêché. En cas d'impossibilité de remplacement, le CRE ARA se réserve alors le droit de reporter la formation à une date ultérieure.

En cas de report, le CRE ARA s'engage à trouver une nouvelle date dans les six (6) mois suivants la date initialement prévue.

Dans le cas de stages interentreprises où le nombre de participants inscrits serait inférieur à 6 (six) ou 8 (huit) conformément aux indications sur la plaquette formation, le CRE ARA se réserve le droit d'annuler ou de reporter le stage à une date ultérieure ou d'en réduire la durée au prorata du nombre de participants.

#### **ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Le CRE ARA dispose d'un fichier informatique recensant les données fournies par le CLIENT/EMPLOYEUR dans le cadre de la convention de formation conclue. Ce fichier a pour finalité la gestion des formations commandées par sa clientèle et organisées par le CRE ARA.

Seuls le service formation pour la gestion des formations et le service comptabilité pour la gestion de la facturation ont accès à ces données dans le cadre de leur mission.

En réservant une formation, le CLIENT/EMPLOYEUR consent à ce que le CRE ARA collecte et utilise ces données pour la réalisation du contrat ou de la convention de formation.

#### **ARTICLE 11 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

Le client certifie être couvert par une assurance couvrant sa responsabilité civile ou celle de toute personne, participant directement ou indirectement aux formations, pour tous dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui.

Le CRE ARA décline toute responsabilité pour les dommages de quelque nature que ce soit (vol, dégradations...) affectant les biens de toute nature (effets personnels, matériels) apportés par le bénéficiaire de la formation, ou lui appartenant, quel que soit l'endroit où les biens sont entreposés (parking, salons, etc....).

Hors faute du CRE ARA, ses salariés ou ses commettants dûment prouvée, le client répond seul de tous préjudices ou dommages quels qu'ils soient, subis par les personnes, les biens, matériels, effets, documentations et/ou équipements du CRE ARA mis à disposition du bénéficiaire de la formation pour l'exécution de la prestation commandée.

Le CRE ARA ne peut être tenue responsable d'éventuels accidents ou incidents dus au non-respect des CGV.

Toute personne peut être tenue responsable de la détérioration d'un équipement du CRE ARA du fait d'une personne ou d'un animal sous sa garde.

Le CRE ARA est dégagé de toute responsabilité au cas où un événement de force majeure, ou un cas fortuit, surviendrait.

#### **ARTICLE 12 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROIT D'AUTEUR**

L'ensemble des programmes de formation et de la documentation pédagogique du CF CRE ARA, qu'elle qu'en soit la forme (papier, numérique, électronique,) sont des œuvres de l'esprit protégées par le Code de la propriété intellectuelle dont le CRE ARA est seul titulaire des droits d'auteur. Par conséquent, le CLIENT/EMPLOYEUR et le participant à la formation s'engage à ne modifier ni altérer aucune marque ni inscription

figurant sur lesdits supports, lesquels ne pourront par conséquent être reproduit ni communiqués par le CLIENT/EMPLOYEUR et le participant à la formation en tout ou partie, notamment dans le cadre d'une action de formation interne et/ou assurée par tout autre personne physique ou morale sans l'accord préalable écrit du CRE ARA.

#### **ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le participant à la formation est tenu de prendre connaissance et de respecter le règlement intérieur du CRE ARA. Le non-respect du règlement intérieur peut conduire à des sanctions allant jusqu'à la rupture du contrat ou de la convention de formation. Dans ce cas, la totalité du coût de la formation peut être facturée au participant à la formation ou au CLIENT/EMPLOYEUR.

#### **ARTICLE 14 : RECOMMANDATIONS**

Le CLIENT/EMPLOYEUR s'engage à veiller à ce que les participants à la formation ne perturbent pas l'exploitation du CRE ARA ni ne portent atteinte à la sécurité du CRE ARA ainsi que des personnes qui s'y trouvent.

Le CLIENT/EMPLOYEUR prendra garde à respecter ou à faire respecter aux participants de la formation l'ensemble des consignes du CRE ARA.

#### **ARTICLE 15 : LITIGES ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Les présentes conditions générales de vente sont soumises à la loi française. Pour tout litige susceptible de s'élever entre les parties quant à l'exécution ou l'interprétation des présentes conditions générales de vente et qui ne pourrait être réglé à l'amiable, seul seront compétentes les juridictions de Lyon, ce qui est expressément accepté par le CLIENT/EMPLOYEUR."